# Art. 23 Zones de servitude « urbanisation »

Les zones de servitude « urbanisation » comprennent des terrains situés dans les zones urbanisées, les zones destinées à être urbanisées ou dans les zones destinées à rester libres.

Des prescriptions spécifiques sont définies ci-après pour ces zones, aux fins d’assurer la sauvegarde de la qualité urbanistique et du cadre de vie ainsi que de l’environnement naturel et du paysage d’une certaine partie du territoire communal.

Les prescriptions afférentes sont détaillées ci-dessous par type de servitude, tel que repris dans la partie graphique du PAG.

## Art. 23.6 Servitude « urbanisation – stationnement » (St)

En zone de servitude « urbanisation – stationnement » tout aménagement et toute construction autre que l’aire de stationnement elle-même et ses infrastructures techniques propres sont interdit.

En zone « ECO-c1 auf der Rank » des plantations d’arbres à haute tiges sont à prévoir au niveau du parking projeté.

Le choix des essences est à faire parmi les suivantes: chêne pédonculé (quercus robur), chêne chevelu (quercus cerris), charme commun (carpinus betulus), érable champêtre (acer campestre), merisier (prunus avium),cormier (sorbus domestica), poirier sauvage (pyrus pyraster).

Les arbres à haute tige doivent avoir une circonférence minimale du tronc de 0,20 mètre et une hauteur minimale de 4,00 mètres. Sont à planter au minimum 6 arbres haute tige. Les plantations doivent s’orienter au concept de plantation joint à la modification ponctuelle « auf dem Rank ».